



Assurance-accidents et chômage de A à Z

suvarisk
Couverture à toute épreuve

Les personnes sans emploi ayant droit à l'indemnité de chômage bénéficient de la couverture accidents de la Suva. La Suva porte une attention toute particulière à la guérison des personnes accidentées en recherche d'emploi. Plus la guérison se déroule bien, meilleures sont les chances de retrouver rapidement un nouvel emploi.

Attention: le délai-cadre de deux ans durant lequel les indemnités journalières de chômage peuvent être perçues n'est pas prolongé du fait du versement d'indemnités journalières d'accident.

Sommaire

04 Couverture d'assurance

- 04 Qui est assuré?
 - 04 Décision en attente de l'assurance-chômage
 - 05 Début et fin de la couverture d'assurance
 - 05 Vacances
 - 05 Expiration de la couverture d'assurance de la Suva
 - 05 Délais d'attente et jours de suspension
 - 05 Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail
 - 06 Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel
 - 06 Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante
 - 07 Recherche d'emploi à l'étranger
 - 07 Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse
 - 07 Accident après un accouchement
-

08 Prestations de la Suva

- 08 Prestations de la Suva
 - 08 Indemnité journalière en cas d'accident
 - 08 Montant
 - 08 Capacité de travail partielle
 - 08 Traitement médical
 - 08 Fin du traitement
 - 08 Changement de médecin
 - 08 Rente d'invalidité et de survivants
-

10 Prime d'assurance

- 10 Prime d'assurance
 - 10 Coordination avec la caisse-maladie
-

11 Déclaration d'accident

- 11 Déclaration d'accident rapide, prestations rapides
 - 11 Feuille de pharmacie
 - 11 Feuille-accident
-

Couverture d'assurance



Qui est assuré?

Les personnes sans emploi ayant droit à l'indemnité de chômage sont assurées à la Suva.

Les personnes ayant épuisé les droits découlant de l'assurance-chômage ne restent pas automatiquement assurées à la Suva, même si elles participent à des projets de la collaboration interinstitutionnelle (CII) ou à des mesures de marché du travail (MMT). (voir aussi Début et fin de la couverture d'assurance, p. 5).

Décision en attente de l'assurance-chômage

S'il est probable que la décision de l'assurance-chômage concernant le droit à l'in-

demnité de chômage sera prise plus de 30 jours après la fin du droit au salaire, la Suva recommande aux demandeurs d'emploi de conclure une assurance par convention auprès de l'assureur-accidents de leur dernier employeur afin d'éviter des lacunes d'assurance.

La demande d'assurance par convention doit être adressée à l'assureur du dernier employeur dans les 30 jours qui suivent la fin du droit au salaire.

Si, par la suite, l'assurance-chômage accorde le versement de l'indemnité de chômage, la prime peut être remboursée sur demande.

Début et fin de la couverture d'assurance

Si toutes les conditions donnant droit à l'indemnité de chômage sont remplies, la personne au chômage est assurée à la Suva contre les accidents.

La couverture d'assurance cesse 30 jours après la date à laquelle l'intéressé a eu droit pour la dernière fois à l'indemnité de chômage (par exemple après une extinction du droit à l'indemnité ou en cas d'interruption supérieure à 30 jours).

Toutefois, l'assurance peut, dans un délai de 30 jours après le dernier droit à l'indemnité, être prolongée auprès de l'agence Suva compétente pour une durée maximale de 6 mois au moyen d'une assurance par convention. La prime est actuellement de 25 francs par mois.

Vacances

La couverture d'assurance de la Suva est maintenue pendant les jours de vacances (jours sans contrôle) passés en Suisse ou à l'étranger si les conditions pour le droit à l'indemnité de chômage sont remplies.

Expiration de la couverture d'assurance de la Suva

Si la couverture d'assurance de la Suva expire, les personnes au chômage doivent s'assurer contre le risque d'accidents auprès de leur caisse-maladie. (voir aussi Coordination avec la caisse-maladie, p. 10).

Délais d'attente et jours de suspension

La couverture d'assurance de la Suva est maintenue durant les délais d'attente et les jours de suspension de l'assurance-chômage. La Suva verse donc ses indemnités journalières durant les délais d'attente et jours de suspension.

Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail

La couverture d'assurance de la Suva en cas d'accidents au travail et durant les loisirs est maintenue si les personnes au chômage, d'entente avec l'Office régional de placement (ORP):

- participent à un programme d'emploi temporaire;
- suivent un semestre de motivation;
- font un stage professionnel;
- suivent un cours de reconversion ou de perfectionnement;
- effectuent un stage de formation ou un test d'aptitude;
- travaillent dans une entreprise d'entraînement;
- bénéficient d'un encouragement à la création d'une activité indépendante.

Pour tous les cas mentionnés, la condition pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance de la Suva est de percevoir l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, c'est-à-dire d'avoir droit à l'indemnité de chômage. Si une personne au chômage exerce une activité donnant normalement



droit à une rémunération sans l'accord de l'ORP (par ex. stage ou test d'aptitude), cette activité est considérée comme gain intermédiaire. (voir ci-dessous Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée)

Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel

Les personnes au chômage qui, durant le délai-cadre, réalisent un gain intermédiaire dans le cadre d'une activité salariée, sont couvertes contre les accidents professionnels par l'entreprise dans laquelle elles travaillent. L'entreprise fait parvenir la déclaration d'accident à son assureur-accidents. Si le temps de travail est de 8 heures au moins par semaine, les accidents non professionnels survenant un jour ouvré sont

aussi couverts par l'assurance-accidents de l'entreprise. Si le temps de travail est de moins de 8 heures par semaine, les accidents non professionnels demeurent couverts par la Suva et doivent être annoncés à la caisse de chômage. La Suva demeure dans tous les cas compétente pour les accidents survenant les jours non ouvrés. Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de chômage partiel.

Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante

Lorsqu'elles réalisent un gain intermédiaire dans le cadre d'une activité indépendante, les personnes au chômage sont assurées



à la Suva contre les accidents au travail et durant les loisirs. L'existence d'une activité indépendante est évaluée selon les dispositions déterminantes. Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière.

Recherche d'emploi à l'étranger

Les personnes au chômage à la recherche d'un emploi dans un Etat de l'UE ou de l'AELE restent assurées à la Suva contre les accidents tant qu'elles reçoivent l'indemnité de la caisse de chômage suisse.

Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse

Les personnes au chômage qui, en raison d'une maladie ou d'une grossesse, ne sont

aptes ni au travail ni au placement ou ne le sont que partiellement, disposent d'une couverture d'assurance à la Suva si elles ont droit à une indemnité de chômage. Si ce droit s'éteint durant cette période, la Suva prolonge la couverture de 30 jours après le dernier droit à l'indemnité de chômage. Durant cette période, la couverture d'assurance peut être prolongée de six mois au maximum par convention.

Accident après un accouchement

Les mères au chômage qui ont touché des indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement et qui ont droit à une allocation de maternité restent assurées à la Suva contre les accidents tant qu'elles ont droit à l'allocation de maternité.

Prestations de la Suva

Prestations de la Suva

La Suva prend en charge les frais de traitement, les indemnités journalières et les rentes.

Indemnité journalière d'accident

En cas d'accident, les personnes au chômage assurées reçoivent durant les trois premiers jours (y compris le jour de l'accident) des prestations de l'assurance-chômage (AC), dans la mesure où elles y ont droit. Elles reçoivent ensuite l'indemnité journalière d'accident de la Suva.

L'indemnité journalière d'accident de la Suva est versée tant que l'incapacité de travail est justifiée du point de vue médical.

Montant

La Suva calcule le montant de l'indemnité journalière en fonction de l'indemnité de chômage nette de l'AC. L'AC se base sur les jours ouvrables tandis que la Suva se fonde sur les jours de la semaine (jours calendaires). La méthode de calcul étant différente, le montant de l'indemnité journalière n'est pas le même. Sur l'année, l'indemnité journalière d'accident de la Suva équivaut à l'indemnité de chômage nette de l'AC.

Capacité de travail partielle

De manière générale, le médecin évalue la capacité de travail comme si la personne accidentée devait reprendre sa profession ou la dernière activité qu'elle exerçait.

Si, d'après ces critères, une capacité de travail partielle de 50 % est attestée, les coûts

des indemnités journalières sont répartis entre la Suva et l'assurance-chômage.

Traitement médical

Les personnes assurées ont droit à la prise en charge du traitement médical approprié, sans limitation de durée ni de montant. Elles peuvent choisir librement le médecin, le dentiste, le chiropraticien, la pharmacie ou l'hôpital (division commune).

Fin du traitement

Après la fin du traitement, les personnes assurées ont également droit à des prestations de la Suva en cas de rechutes et de séquelles tardives de la lésion.

Changement de médecin

Si la personne assurée a l'intention de changer de médecin durant le traitement, elle doit au préalable en informer l'agence Suva compétente.

Rente d'invalidité et de survivants

La Suva verse une rente d'invalidité en cas de dommage économique durable consécutif à un accident. En cas de décès dû à un accident, une rente de survivants est versée. Le montant de la rente est calculé d'après le gain que la personne assurée aurait réalisé dans sa profession si elle n'avait pas été au chômage.

Le montant maximal du gain assuré s'élève actuellement à 126 000 francs par an (état au 1.1.2008).



Prime d'assurance



Prime d'assurance

La prime de l'assurance-accidents s'élève à 4,37 % de l'indemnité de chômage. 2,91 % sont prélevés directement sur l'indemnité journalière et le 1,46 % restant est pris en charge par le Fonds de compensation de l'assurance-chômage.

Coordination avec la caisse-maladie

Pendant la durée de la couverture d'assurance de la Suva, il est possible d'exclure la couverture accidents auprès de la caisse-maladie. Les caisses-maladie accordent alors une réduction de prime temporaire.

Les assurances complémentaires souhaitées (division privée/semi-privée) doivent toutefois être maintenues.
(voir Expiration de la couverture d'assurance de la Suva, p. 5).

Déclaration d'accident



Déclaration d'accident rapide, prestations rapides

Tout accident doit être déclaré à la caisse de chômage dans un délai de deux jours.

Les assurés reçoivent ensuite une feuille-accident et une feuille de pharmacie si nécessaire.

En outre, l'ORP doit être informé de l'accident, de même que l'organisateur en cas d'activité dans une entreprise d'entraînement, de participation à un programme d'emploi temporaire ou à un semestre de motivation.

(Déclaration d'accident en cas de gain intermédiaire résultant d'une activité salariée ou de chômage partiel, voir p. 6).

Feuille de pharmacie

La feuille de pharmacie vous permet de retirer des médicaments gratuitement.

Feuille-accident

Le médecin inscrit les consultations et une éventuelle incapacité de travail sur la feuille-accident. Les assurés doivent présenter leur feuille-accident lors de chaque visite médicale.

Une fois le traitement terminé, les assurés envoient la feuille-accident à l'agence Suva compétente.

Si l'incapacité de travail se prolonge, il est important d'envoyer chaque mois une copie de la feuille-accident à la Suva pour le décompte des indemnités journalières.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Téléphone 041 419 58 51

www.suva.ch

Référence

2729.f